PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LABORATOIRES GILBERT

928 avenue du Général de Gaulle
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2026-486
Code AIOT : 0005305946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement LABORATOIRES GILBERT implanté Avenue de Cambridge 14200 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 19/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la situation de sécheresse affectant le département et du classement des zones « Orne moyenne » et « Orne aval » au niveau de gravité « crise ».

L'inspection avait pour objectif d'examiner les dispositions mises en œuvre par l'exploitant afin de respecter les mesures de réduction des prélèvements d'eau applicables aux installations classées, ainsi que les modalités de suivi et de transmission des consommations d'eau dans le contexte de sécheresse en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRES GILBERT
- Avenue de Cambridge 14200 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005305946
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Cambridge des Laboratoires Gilbert, situé avenue de Cambridge à Hérouville-Saint-Clair est soumis à enregistrement pour les rubriques 1510 et 2661 depuis 2020. Il est spécialisé dans la fabrication et le conditionnement de produits pharmaceutiques sous forme d'unidoses stériles (sérum physiologique, éosine, antiseptiques…) et de conditionnement en spray.
L'inspection pendant la visite a pu se rendre au niveau :

- du local eau adoucie ;
- du local de production de l'eau pure.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet
2	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
3	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Réduction des prélèvements en situation de crise	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Communication des données	Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant assure un suivi régulier des consommations d'eau du site et transmet les données de suivi via l'outil GIDAF.

L'exploitant a engagé plusieurs actions de sobriété hydrique afin de réduire les prélèvements d'eau en période de sécheresse, notamment l'adaptation des conditions de production, la réduction de la fréquence des opérations de lavage ainsi que l'arrêt d'un système de production d'eau fonctionnant en secours. L'exploitant indique également avoir mis en œuvre, antérieurement à la période de sécheresse, une action de recyclage de l'eau liée au fonctionnement des adoucisseurs représentant une économie estimée à environ 13 000 m^3/an.

Les données transmises font apparaître une réduction des prélèvements d'eau de l'ordre de 17 % en période de crise. L'inspection relève toutefois que les volumes de référence actuellement

utilisés par l'exploitant ne prennent pas en compte la déduction forfaitaire de 5 % prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. L'exploitant indique qu'il procédera à une révision de cette valeur de référence.

Au regard des éléments présentés lors de l'inspection, les démarches engagées par l'exploitant traduisent une dynamique de réduction des consommations d'eau et de recherche de solutions de sobriété hydrique. L'inspection considère néanmoins nécessaire que cette démarche soit davantage formalisée au travers d'un audit de gestion de l'eau permettant d'identifier et de structurer les actions actuelles et futures de réduction des prélèvements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2
Thème(s) : Autre, Mesures générales de sobriété et traitement des effluents
Prescription contrôlée : L'arrosage des espaces verts connexes et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire.Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée.Les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante.Le système de traitement doit rester opérationnel. En cas de constat d'un dysfonctionnement, les rejets doivent être immédiatement arrêtés.L'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées. Il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.
Constats : L'exploitant indique que les consommations d'eau du site sont principalement liées aux activités de production. Aucun usage de l'eau pour l'arrosage des espaces verts ou le lavage des véhicules est réalisé. Afin de renforcer la maîtrise des consommations d'eau et la détection d'éventuelles anomalies sur les réseaux, l'exploitant a mis en place un suivi renforcé des installations. Des relevés de compteurs sont réalisés à une fréquence accrue. L'exploitant précise également avoir constitué une équipe dédiée aux utilités du site (« techniciens utilités »), chargée notamment du suivi des consommations d'énergie et d'eau, de la réalisation des relevés de compteurs et du contrôle régulier des réseaux afin de détecter au plus tôt d'éventuelles fuites ou dysfonctionnements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

L'exploitant indique avoir mis en place des actions de sensibilisation du personnel relatives à l'usage raisonné de la ressource en eau. Cette sensibilisation vise notamment à encourager les bonnes pratiques en matière de maîtrise des consommations d'eau au sein des installations.
L'exploitant indique également avoir mis en place précédemment à la période de crise un recyclage de l'eau en lien avec la gestion des adoucisseur représentant une économie d'environs 13 000 m^3 d'eau par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.
Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

L'exploitant indique avoir retenu comme référence l'année civile 2025 et le nombre de journées travaillé en 2025. L'exploitant indique que l'activité sur le site Cambridge est continue 7J/7.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pris en compte la valeur forfaitaire de 5 % prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à réaliser les calculs des volumes de référence et des réductions de

prélèvements à atteindre conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, notamment concernant la définition du volume de calcul (Vcal) et la prise en compte de la valeur forfaitaire de 5%.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réduction des prélèvements en situation de crise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Réduction des prélèvements

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
[...]
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

Les données transmises par l'exploitant via l'outil GIDAF font apparaître une réduction des prélèvements en eau d'environ 17 % en période de crise.

Lors de l'inspection, il a toutefois été constaté que le volume de référence utilisé par l'exploitant ne prenait pas en compte la déduction forfaitaire de 5 % prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. L'exploitant indique qu'il procédera à la révision de cette valeur de référence.

L'inspection constate également que des dépassements ponctuels journaliers ont été observés entre le 20/07/2026 et le 16/08/2026. L'exploitant précise qu'en raison du fonctionnement cyclique des procédés de production nécessitant un apport d'eau pour le démarrage des cycles de fabrication qui dure entre 8 et 10 jours, des dépassements de l'objectif de restriction d'eau peuvent avoir lieu.

Afin de réduire les consommations d'eau en période de sécheresse, l'exploitant indique avoir mis en œuvre plusieurs mesures de sobriété hydrique, notamment :

- l'arrêt d'un dispositif d'épuration de l'eau utilisé en secours pour la production depuis le 24/08/2026. L'exploitant précise que cette mesure place temporairement l'installation en fonctionnement dégradé, avec un risque d'arrêt de production de une à deux journées en cas de défaillance de l'équipement principal. Pendant le tour terrain, l'inspection a constaté l'arrêt du dispositif d'épuration de l'eau "epuro 3" ;

- la réduction de la fréquence des opérations de lavage par augmentation du « temps propre » des installations, porté de 8 heures à 24 heures. L'exploitant précise que cette adaptation temporaire des conditions d'exploitation a fait l'objet d'une validation interne

au regard des exigences de qualité applicables à la production et s'accompagne d'un renforcement des contrôles internes.

L'exploitant indique également qu'un comité énergie du groupe assure un suivi des consommations d'eau et des objectifs de réduction applicables en période de sécheresse.

Par ailleurs, l'exploitant indique avoir engagé, antérieurement à la période de sécheresse, une démarche de recyclage de l'eau issue du fonctionnement des adoucisseurs représentant une économie estimée à environ 13 000 m^3/an.

Il a toutefois été constaté que l'exploitant ne dispose pas, à ce jour, d'un document de synthèse recensant les actions mises en œuvre ou envisagées en matière de gestion de la ressource en eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant poursuivra les actions de réduction des consommations d'eau engagées en période de sécheresse afin de tendre vers l'atteinte des objectifs de réduction des prélèvements applicables au niveau « crise ».

L'exploitant procédera également à une évaluation quantitative des économies d'eau associées à l'arrêt du dispositif d'épuration de l'eau utilisé en secours pour la production, afin de disposer d'un retour d'expérience mobilisable lors des futures périodes de sécheresse.

L'exploitant réalisera un audit de gestion de l'eau du site permettant :

- d'identifier et de quantifier les actions déjà mises en œuvre en matière d'économie d'eau, de réduction des consommations ou de recyclage ;
- d'identifier les principaux postes consommateurs d'eau ;
- de définir les actions complémentaires envisageables à court, moyen et long termes afin de réduire durablement les prélèvements ;
- d'établir un plan d'action hiérarchisé ;
- d'anticiper les futures périodes de sécheresse par la définition de mesures organisationnelles et techniques adaptées au maintien des objectifs réglementaires de réduction des prélèvements en eau.

Il est rappelé que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 prévoit, sous réserve de justification par l'exploitant, certaines possibilités d'exemption aux obligations de réduction des prélèvements, notamment en cas de réduction des prélèvements d'eau depuis 2018 ou de recours significatif à la réutilisation des eaux. Les éléments issus de l'audit de gestion de l'eau pourront, le cas échéant, contribuer à l'établissement de ces justifications, notamment concernant le recyclage de l'eau issue du procédé d'adoucissement représentant, selon l'exploitant, une économie estimée à environ 13 000 m^3/an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Communication des données

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2023, article 7-2

Thème(s) : Autre, Communication des données

Prescription contrôlée :

Les données sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les ICPE dont la consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années est supérieure à 10 000 m3/an transmettent leurs données à l'inspection des installations classées selon les modalités définies et par la voie qu'elle détermine être la plus adaptée.

Constats :

L'exploitant transmet hebdomadairement les données de consommation d'eau via l'outil GIDAF, chaque lundi pour la semaine précédente.

Lors de l'inspection, il a été constaté que la valeur de référence utilisée par l'exploitant ne prenait pas en compte la déduction forfaitaire de 5 % prévue par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. L'exploitant indique qu'il procédera à la révision de cette valeur de référence.

Type de suites proposées : Sans suite